

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/424

portant restriction temporaire de chaussée
sur les voies communales
n°2, 5, 11, 25, 29, 36, 39, 41, 45, 68, 76, 77, 78 et 85
et sur les routes départementales n°908b, 1508 et 157e
du 24 octobre au 22 décembre 2023

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n°06/301 du 11 septembre 2006 modifié, portant mise en agglomération de Sillingy de sections de routes départementales,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par l'entreprise Fibre'élec, agissant pour le compte de CIRCET, à l'effet de procéder à des travaux sur les chambres du réseau de fibre optique existant en tréfonds des voies communales n°2, 5, 11, 25, 29, 36, 39, 41, 45, 68, 76, 77, 78 et 85 et des routes départementales n°908b, 1508 et 157e,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur lesdites voies et routes pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ART. 1.- Du mardi 24 octobre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, une restriction temporaire de chaussée est instituée sur les routes départementales n°157e, dite route de l'Oratoire, n°1508, dite route de Bellegarde et n°908b, dite route d'Epagny, ainsi que sur les voies communales n°2, dite route de Seysolaz, n°5, dite route de la Petite Balme, n°11, dite route de la Corbette, n°25, dite route des Combes, n°29, dite route des Champs, n°36, dite route de Clair Matin, n°39, dite impasse du Bosquet, n°41, dite impasse des Marais, n°45, dite impasse de Sous Mandallaz, n°68, dite passage des Combes, n°76, dite impasse du Geneva, n°77, dite route de la Blache, n°78, dite chemin de la Bourdaine et n°85, dite allée des Eperons.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des services municipaux et départementaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise Fibre'élec, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

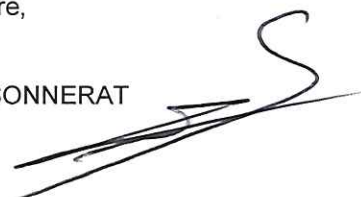
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le :
- Notification le : **23 OCT. 2023**

SILLINGY, le 20 octobre 2023

Le Maire,

Yvan SONNERAT



Handwritten signature of Yvan Sonnerat.